



SP  
MAIRIE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE

Dom/régl.plage/tenueves

Département  
du  
PAS-DE-CALAIS

Arrondissement  
de  
MONTREUIL-SUR-MER

Canton de  
MONTREUIL-SUR-MER

Le Maire de la Ville du TOUQUET-PARIS-PLAGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 1°), L. 2212-5,

VU l'arrêté du 18 Juillet 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de maintenir dans les rues,  
une certaine tenue,

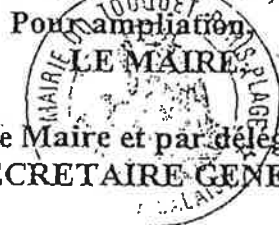
A R R E T E :

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté du 18 Juillet 1977 sont abrogées et remplacées comme suit :

- En dehors de la plage, des dunes avoisinantes, du Boulevard de la Plage et du Boulevard Docteur Pouget, il est interdit de se trouver sur la voie publique en étant seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse nu ou recouvert seulement d'un simple maillot de corps.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant de la Police Nationale, les Gendarmes et tous Agents de l'Autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, le 24 Juin 1997.



Pour le Maire et par délégation,  
LE SECRETAIRE GENERAL.



25 JUN 1997